R@YAUME DE BELGIQUE POUVOIR JUDICIAIRE COUR DU TRAVAIL DE MONS



ARRET

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 2012

R.G. 2011/AM/427

Sécurité sociale. Conjoint de travailleur indépendant. Présomption d'assujettissement. AR n° 38, art. 7 bis.

Article 581, 1°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, avant-dire-droit, ordonnant la réouverture des débats.

EN CAUSE DE:

L'ASBL SECUREX INTEGRITY, Caisse Libre d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, rue de Genève, 4,

<u>Partie appelante</u>, comparaissant par son conseil, Maître DENIS, substituant Maître ZUINEN, avocat à Charleroi;

CONTRE:

Madame M.D., domiciliée à

<u>Partie intimée</u>, comparaissant par son conseil, Maître GAUQUIE, avocat à Hyon;

Į

La cour du travail, après en avoir délibéré, prononce ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 15.11.2011 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Mons, section de Mons, y siégeant le 15.2.2010.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les conclusions de madame M.D. reçues au greffe de la cour le 30.3.2012 ainsi que celles de l'ASBL SECUREX-INTEGRITY, y reçues le 25.5.2012.

Entendu lors de l'audience publique du 9.11.2012, les parties, par leur conseil, en leurs explications ainsi que le ministère public en son avis.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

Les faits et antécédents de la cause sont les suivants :

- Par exploit introductif d'instance du 4.6.2009, l'ASBL SECUREX-INTEGRITY, caisse libre d'assurances sociales pour travailleurs indépendant à assigner madame M.D. en paiement d'une somme en principal de 632,94 € représentant les cotisations sociales, majorations et frais de rappel afférents aux années 2003 à 2007.
- Il s'agit d'une affiliation en tant que conjoint aidant, l'époux de madame D. étant travailleur indépendant à titre complémentaire.
- Statuant le 15.2.2010 par le jugement dont appel, le tribunal n'a pas fait droit à la demande.
- Les premiers juges ont en effet considéré qu'à défaut pour la caisse d'assurances sociales de lui avoir envoyé une attestation d'affiliation telle que visée à l'article 6 de l'arrêté royal du 19.12.1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, madame M.D. pouvait ignorer son affiliation éventuelle et qu'il ne pouvait dès lors pas lui être

reproché de n'avoir pas adressé à la caisse une déclaration sur l'honneur de ce qu'elle n'aidait pas son conjoint.

- L'ASBL SECUREX-INTEGRITY a relevé appel de cette décision faisant valoir l'argumentation qui sera examinée ciaprès tandis que madame M.D. conclut à titre principal à sa confirmation.
- A titre subsidiaire, il est demandé d'être autorisé à prouver par toutes voies de droit qu'elle était couverte socialement par les cotisations de son époux dans le cadre de son activité professionnelle exercée à titre principal.

En droit, en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal n°38 du 27.7.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, toute personne qui, en Belgique, assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession sans être engagé envers lui par un contrat de louage de travail, est qualifié d'aidant.

S'agissant du conjoint du travailleur indépendant, ou de son cohabitant légal, depuis la loi programme du 24.12.2002, entrée en vigueur le 1^{ier} janvier 2003, la loi a instauré une présomption réfragable d'assujettissement au statut social d'aidant.

L'article 7 bis § 1^{et}, alinéa 1 stipule en effet : « L'époux ou l'épouse d'un travailleur indépendant visé à l'article 2, qui, au cours d'un trimestre civil déterminé, n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension et d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égale à celles du statut social des travailleurs indépendants, ni ne bénéficie d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale lui offrant de tels droits propres, est présumé, pour ce même trimestre civil, à l'exception des trimestres au cours desquels l'indépendant aidé n'exerce pas d'activité entraînant l'assujettissement au présente arrêté, être un conjoint aidant et par conséquent être assujetti à cet arrêté en tant qu'aidant au sens de l'article 6 ».

Cette présomption d'assujettissement s'applique au conjoint ou au cohabitant légal d'un travailleur indépendant qui n'ouvre pas au travers de l'exercice personnel d'une activité professionnelle ou du bénéfice de revenus de remplacement, **de droits propres** à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance maladie invalidité au moins équivalentes à celles ouvertes dans le statut social des travailleurs indépendants (Voyez: Alain SIMON, Evolution récente de la jurisprudence en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants 1998-2003, in: Formation de l'ordre judiciaire, Echange d'expériences professionnelles entre magistrats des juridictions du travail 3 / Form / 2003.53, 16 septembre 2003- 6ème séance).

La situation ne diffère pas si le conjoint de l'aidant n'exerce qu'une activité de travailleur indépendant à titre complémentaire, concomitamment à une activité salariée (voyez : Marc HEUSSCHEN, Le statut social du conjoint aidant, Kluwer, Orientations, 2004, N°6-7, P. 14 à 23).

L'I.N.A.S.T.I. affilie d'office à la caisse d'assurances sociales du conjoint ou du cohabitant légal du travailleur indépendant toutes les personnes remplissant les critères de la présomption légale.

La présomption d'assujettissement peut être renversée, en cas d'absence d'aide apportée au conjoint ou cohabitant légal, travailleur indépendant (voyez l'article 7 bis, alinéa 3 de l'arrêté royal n°38).

Une déclaration sur l'honneur doit être adressée en ce sens par envoi recommandé à la caisse d'assurances sociales concernée, soit à défaut d'affiliation d'office, dans les 90 jours du début d'activité, s'il est postérieur au 1^{er} janvier 2003 ou dans les 90 jours à partir du 1^{er} janvier 2003 si l'activité lui est antérieure, soit en cas d'affiliation d'office, dans le mois qui suit la demande de paiement de cotisations (voyez l'article 3,§2 de l'arrêté royal du 19.12.1967).

Les caisses d'assurances sociales, sur la base des fichiers qui leur ont été transmis par l'I.N.A.S.T.I., doivent adresser aux personnes concernées, notamment les déclarations d'affiliation et les déclarations sur l'honneur à leur retourner (voyez les articles 3 §2 et 9 ter de l'arrêté royal du 19.12.1967; voyez également: Alain SIMON, op.cit., n°5.1 et Marc HEUSSCHEN, op. cit., n° 3, p. 16).

En l'espèce, il est actuellement acquis aux débats que madame D. n'a pas adressé de déclaration sur l'honneur à la caisse d'assurances sociales SECUREX INTEGRITY et il est établi qu'elle était couverte en A.M.I., durant la période litigieuse, en droit dérivé, en tant que personne à charge de son mari du fait des cotisations résultant de son activité principale de travailleur salarié.

Ces éléments constituent toutefois les seules circonstances factuelles de la cause dont dispose la cour au stade actuel de la procédure.

Le dossier produit aux débats par l'ASBL SECUREX INTEGRITY ne permet pas à la cour d'appréhender les circonstances factuelles et chronologiques de la cause ni d'apprécier les défaillances éventuelles de l'une et l'autre partie par référence aux obligations que leur confère une législation relevant de l'ordre public.

Elle invitera donc les parties, chacune selon sa sphère de connaissance, à lui fournir les précisions suivantes :

- A partir de quand, le conjoint de madame D. a-t-il exercé une activité accessoire en tant que travailleur indépendant ?
- A quelle date l'I.N.A.S.T.I. a-t-il affilié d'office madame D.?
- L'I.N.A.S.T.I a-t-il informé la caisse de cette affiliation d'office et dans l'affirmative, à quelle date?
- La caisse ASBL SECUREX INTEGRITY a-t-elle répercuté cette information d'affiliation d'office auprès de madame D. et dans l'affirmative, à quelle date?

- Lui a-t-elle adressé concomitamment la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 3, §2 de l'arrêté royal du 19.12.1967?
- En cas d'abstention d'exécution de l'une ou l'autre des phases de procédure qui précèdent, il y a lieu pour l'ASBL SECUREX INTEGRITY de s'en expliquer au regard des obligations lui incombant, notamment en vertu de l'article 3 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social.
- Dans cette hypothèse, il y a lieu pour les parties d'envisager les conséquences légales d'une telle abstention.
- Enfin, l'ASBL SECUREX INTEGRITY rencontrera l'exception de prescription soulevée par madame D. à titre subsidiaire.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu l'avis oral contraire de Monsieur le Substitut général Ch. VANDERLINDEN.

Reçoit l'appel mais réserve à statuer quant à son fondement.

Ordonne d'office la réouverture des débats aux fins précisées aux motifs ci-après.

En application de l'article 775 du Code judiciaire, fixe comme suit le calendrier de mise en état.

- L'ASBL SECUREX INTEGRITY, déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions, au plus tard pour le <u>28 janvier 2013</u>;
- Madame M.D., déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions, au plus tard pour le <u>28 février 2013</u>;

Fixe la cause à l'audience publique du <u>12 avril 2013 à 9 heures 00' pour 30 minutes</u>.

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 14 **DECEMBRE 2012** par le Président de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président, président la Chambre,

Monsieur D. DUMONT, Conseiller,

Monsieur N. GHEENENS, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,

Monsieur V. DI CARO, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.